



Espace triS

Règlement intérieur

Mis à jour MAI 2023

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.1 : Objet et champ d'application	4
Article 1.2 : Régime juridique	4
Article 1.3 : Définition et rôle des Espaces-triS	4
Article 1.4 : Prévention des déchets	5
Article 2.1 : Localisation des Espaces-triS	6
Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture	7
Article 2.3 : Affichages	8
Article 2.4. : Les conditions d'accès aux Espaces-triS	8
2.4.1. L'accès des usagers	8
2.4.2. L'accès des véhicules	9
2.4.3. Les déchets acceptés	9
2.4.4. Les nouvelles filières REP (existantes ou à venir)	15
2.4.4. Les déchets interdits	17
2.4.5. Limitation des apports	17
2.4.6. Le contrôle d'accès	18
2.4.7. Tarification et modalités de paiement	19
Les exonérations	20
Article 3 : Rôle et comportement des agents	21
3.1.1. Rôle des agents	21
3.1.2. Interdictions	22
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	23
4.1.1 Le rôle des usagers	23
4.1.2 Interdictions	23
4.1.3 Responsabilité	24
Article 4.2 Conditions de déchargement	24
Article 4.3 Infraction au règlement	24
Article 4.4 Dépôts sauvages	24
Article 4.5 Exclusion	25
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	27
5.1.1 Circulation et stationnement	27
5.1.2. Risques de chute	27
5.1.3. Risques de pollution	28
5.1.4. Risques d'incendie	28
5.1.5. Autres consignes de sécurité	29
Article 5.2. Surveillance du site, la vidéoprotection	29
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	30
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	30
Article 7.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	31
Article 8.1. Application	32
Article 8.2. Modifications	32
Article 8.3. Exécution	32

Article 8.4. Litiges..... 32
Article 8.5. Diffusion 32
Article 8.6. Visites des Espaces-triS 32
Article 8.7. Dispositions d’application 33

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des Espaces-triS implantés sur le territoire du **Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération** (SIVED NG).

Le SIVED NG regroupe la communauté d'agglomération de la Provence Verte, la communauté de communes Cœur du Var et la communauté de communes Provence Verdon.

Le SIVED NG a pour compétence la gestion des déchets ménagers et assure la gestion de treize déchèteries appelées « **Espaces-triS** » réparties sur son territoire.

Ce dernier assure toutes les missions relatives à la **valorisation** et au **traitement** des déchets ménagers et assimilés, qui lui sont confiées par ses membres, ainsi que les opérations de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Il détient également la compétence **collecte**, exercée uniquement sur le territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte.

Les dispositions du présent règlement s'imposent **à tous les utilisateurs** du service public de collecte sur les Espaces-triS.

Article 1.2 : Régime juridique

Les Espaces-triS sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation sont affichés dans chaque Espaces-triS.

Article 1.3 : Définition et rôle des Espaces-triS

Les Espaces-triS sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers (particuliers, artisans, commerçants et les administrations) peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques **afin de permettre une valorisation maximale** des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent doivent être suivis.

L'Espace-triS permet de :

- Compléter les dispositifs de collecte mis en place sur les communes adhérentes au SIVED NG,
- **Limiter la pollution** due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,

- **Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation** des matériaux tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de **respect de l'environnement** et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi en lien avec le programme local de prévention des déchets,
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

Article 1.4 : Prévention des déchets

Le SIVED NG s'est engagé depuis de nombreuses années dans un « Programme local de Prévention des déchets - PLPDMA » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en Espaces-triS sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Le SIVED NG porte deux actions emblématiques dans son PLPDMA en faveur du réemploi et de la réparation :

- Implantation de **deux ressourceries** : à St Maximin et à Brignoles
- En partenariat avec ECOSCIENCE PROVENCE réaliser des ateliers ou café de la réparation.

Il existe sur certains sites une zone de dépôt (permanente ou temporaire) destinée à la ressourcerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de l'Espace-triS. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de l'Espace-triS.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 : Localisation des Espaces-triS

Nom	Adresse	Commune
Cotignac	Lieu-dit Les Pouverels 83570 Cotignac	Cotignac
Entrecasteaux	Lieu-dit Les Grandes Terres 83570 Route de Cotignac	Entrecasteaux
Le Loouron	Route de Néoules RD 468 83136 La Roquebrussanne	La Roquebrussanne
Le Collet Rouge	Route de Camps la Source RD 12 83170 Brignoles	Brignoles
Les Ferrages	ZA Les Ferrages 83170 Tourves	Tourves
Le Terrubi	Route de Carcès – RD 562 83142 Le Val	Le Val
Les Fontaites	ZAC Les Fontaites 83170 Forcalqueiret	Forcalqueiret
Le Débat	Lieu-dit Le Débat 83149 Bras	Bras
La Castinelle	Lieu-dit La Castinelle – RD 560 83860 Nans-les-Pins	Nans-les-Pins
La Quille	Quartier Mayram 83640 Plan d'Aups	Plan d'Aups
La Halte	Chemin de la Halte 83910 Pourrières	Pourrières
Chaudevin	Le Clos de Rougiers 83170 Rougiers	Rougiers
La Vigie	Quartier de la Courtoise – Route de Bras 83470 Saint-Maximin-la-Sainte- Baume	Saint-Maximin-la- Sainte-Baume

Schéma de répartition des Espaces-triS sur le territoire « collecte du SIVED NG »



Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Le Collet Rouge - Brignoles	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h00
	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
La Vigie - Saint Maximin	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h00
	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
Le Loouron - La Roquebrussanne	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h00
	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
La Castinelle - Nans-les-Pins	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h00
	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
La Halte - Pourrières	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h00
	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
Les Ferrages - Tourves	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	
	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
Terrubi - Le Val	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	
	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
Le Débat - Bras	8h00 - 12h30		8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	
	13h30 - 17h00		13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
Les Fontaites - Forcalqueiret		8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	
		13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
Cotignac	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30		8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	
	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00		13h30 - 17h00	13h30 - 17h00	
Entrecasteaux		8h00 - 12h30		8h00 - 12h30		8h00 - 12h30	
		13h30 - 17h00		13h30 - 17h00		13h30 - 17h00	
La Quille - Plan d'Aups	8h00 - 12h30		8h00 - 12h30			8h00 - 12h30	
	13h30 - 17h00		13h30 - 17h00			13h30 - 17h00	
ROUGIERS	8h00 - 12h30					8h00 - 12h30	
				13h30 - 17h00			

Les horaires sont affichés sur le panneau à l'entrée des Espaces-triS ainsi que sur le site internet du SIVED NG <https://sived83.com/le-service/les-espaces-tris/>.

Les derniers accès sont autorisés : **15 minutes avant la fermeture** de l'Espace-triS.
Les sites sont **inaccessibles** au public et aux prestataires en dehors des horaires d'ouverture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

Tous les Espaces TriS seront fermés les jours fériés.

Article 2.3 : Affichages

Un extrait du présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur des locaux d'accueil sur le panneau d'affichage prévu à cet effet. À la demande d'un usager, l'agent d'accueil pourra fournir le règlement intérieur complet.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée des Espaces-triS et sont disponibles sur le site internet.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (obligations de circulation, consignes de sécurité et de dépôt des déchets) est présent dans tous les Espaces TriS.

Article 2.4. : Les conditions d'accès aux Espaces-triS

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès aux Espaces-triS du SIVED NG est réservé :

- **Aux particuliers** : habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres du SIVED NG.
- **Aux professionnels et assimilés** dont :
 - Les services techniques communaux,
 - Les associations ou entreprises d'insertion domiciliés sur le territoire du SIVED NG,
 - Les commerçants et les artisans domiciliés sur le territoire du SIVED NG,
 - Les commerçants et les artisans domiciliés hors du SIVED NG, réalisant des travaux pour le compte de particuliers résidant sur le territoire.

- **Cas particuliers :**

- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers employeurs résidants sur le territoire du SIVED NG, pourront accéder aux Espaces-triS sur présentation de la carte d'accès de leur employeur,
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, les déchets de chantier apportés par les professionnels seront dirigés en priorité vers les négociants de matériaux ou les déchèteries professionnelles.

L'accès à l'Espace-triS est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque Espaces-triS.

2.4.2. L'accès des véhicules

L'accès aux Espaces-triS du SIVED NG est limité :

- Aux véhicules de tourisme avec ou sans remorque,
- Aux véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3.5 tonnes sans remorque,
- Aux véhicules à deux roues (motorisés ou non),
- Aux véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Seuls les prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés à accéder aux Espaces-triS avec des engins et véhicules de PTAC supérieur à 3.5 tonnes.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est affichée à l'entrée de chaque Espace-triS, et précisée sur le site Internet du SIVED NG : <https://sived83.com/le-service/les-espaces-tris/>

Les matériaux définis dans les paragraphes, ci-dessous, doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte.

La liste des matériaux admis indiquée, ci-dessous, n'est pas définitive. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Cette liste est susceptible d'être modifiée sans préavis par le SIVED NG en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation.

Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de l'Espace-triS. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

2.4.3.1 Gravats – Inertes

Il s'agit de matériaux **inertes**, chimiquement et physiquement, provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, mortier, ciment, ardoises naturelles, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramique, béton non armé, pierre, terre, verre non feuilleté etc. sans aucun autre matériau.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

2.4.3.2 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien, de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, taille de haies et d'arbres (diamètre maximum des branches = 10 cm), feuilles mortes, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les déchets d'une autre nature (grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, caillou, terre, plastique, etc.) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les troncs et les souches sont refusés sur les Espaces-triS, mais sont acceptés sur le pôle de valorisation des végétaux de Tourves selon les conditions tarifaires en vigueur.

Les déchets verts sont ensuite valorisés en agriculture, ils doivent être propres et ne pas contenir d'indésirables (plastiques, métaux ...).

2.4.3.3 Les encombrants

Ce sont tous les objets encombrants plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs. Il s'agit de matériaux dont la composition est multiple (métal + bois + plastique par exemple) et qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans l'Espace-triS.

Exemples : porte fenêtre, etc.

Ce sont donc des déchets, dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe II ou une valorisation matière ou énergétique.

2.4.3.4 Les métaux

Déchets constitués de métal, ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Les déchets de grandes longueurs doivent être inférieures aux dimensions intérieures du caisson.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Ne sont pas acceptés : Les carcasses de voitures, les cuves à fioul, etc.

Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans les ressourceries du territoire.

2.4.3.5 Les cartons

Les déchets de cartons ne sont pas collectés en mélange. Ils doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, papiers, etc.). Il est demandé aux usagers de les aplatir.

Exemple : Gros cartons d'emballage propres, secs et pliés.

Ne sont pas acceptés : les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, etc.

2.4.3.6 Le bois

Les déchets de bois acceptés sont des déchets de bois manufacturés.

Exemples : Porte fenêtre (sans verre), planches, palettes, éléments de charpente, (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, etc.

2.4.3.7 Déchets Diffus Spécifiques

Les déchets diffus spécifiques (DDS) acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement <https://sived83.com/le-tri/dechets-dangereux/>.

Il existe 6 familles de produits :

- Entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc,
- Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc,
- Entretien de la maison : ammoniacque, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- Chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- Entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- Entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.

Les déchets doivent être identifiables par le marquage, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. **Ils doivent être remis directement à l'agent de l'Espace-triS.** Les usagers ayant interdiction d'entrer dans le local dédié au stockage des DDS.

2.4.3.9 Textiles, vêtements et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés.

Ce service de collecte s'adresse uniquement aux particuliers. <https://sived83.com/le-tri/les-textiles/>.

Ces textiles peuvent aussi être déposés dans les bornes implantées sur l'ensemble du territoire de Provence verte.

2.4.3.10 Piles et accumulateurs

Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main. Les piles, accumulateurs industriels et accumulateurs automobiles ne sont pas autorisés en Espaces TriS.

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur l'Espace-triS, se renseigner auprès de l'agent de l'Espace-triS pour tout dépôt. Vous pouvez également et **prioritairement les rapporter en magasin**. Nous vous conseillons de stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec car elles peuvent rouillées. Pour plus d'informations : <https://sived83.com/le-tri/les-piles/>.

2.4.3.11 Batteries

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de l'Espace-triS qui se chargera de les stocker. Un caisson est installé pour récupérer les batteries des véhicules personnels des usagers de l'Espace-triS.

2.4.3.12 Extincteurs

Sont acceptés les extincteurs vides ou pleins, remplis à l'eau, au CO2 ou à poudre.

2.4.3.13 Bouteilles de gaz

Sont acceptées les bouteilles de gaz, sous réserve de l'existence d'une filière d'élimination.

2.4.3.14 Huile de vidange

Il s'agit de l'huile de moteur apportée par les usagers non professionnels et en faible quantité. Les dépôts des professionnels ne sont plus autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

2.4.3.15 Huile de friture

Sont acceptées les huiles de tournesol et huiles de friture (hors huile de palme). Ces dernières seront transformées en bio carburant.

Les dépôts des professionnels sont acceptés sous réserve du type d'huile apporté et de la quantité.

2.4.3.16 Radiographie

Les films radiographiques conventionnels sont acceptés. Avant revalorisation, ce matériau est stocké dans un lieu fermé.

Les dépôts des professionnels (cabinet de radiologie, etc.) sont refusés.

2.4.3.17 Pneumatiques

Seuls les pneus des véhicules légers déjantés sont acceptés en quantité limitée.

2.4.3.18 Tubes fluorescents et lampes

Sont acceptés les :

- Lampes à décharge d'éclairage : tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, lampes à sodium haute et basse pression, lampes à vapeur de mercure, lampes à iodure métallique, etc.
- Lampes à décharge dites techniques : UV, vidéo projecteurs, éclairage horticole.
- Lampes à diode électroluminescentes ou lampes à LED.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de l'Espace-triS afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Il existe également des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <https://www.ecosystem.eco/fr>.

Les dépôts des professionnels de la distribution ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

2.4.3.19 DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en Espaces-triS :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, four à micro-onde, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Pour leur dépôt, il est conseillé de se renseigner auprès de l'agent de l'Espace-TriS. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette.

<https://sived83.com/le-tri/les-deee/>.

Les dépôts des professionnels de la distribution ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

2.4.3.20. Consommables informatiques usagées

Sont acceptés les cartouches, toner, rubans encreurs, etc.

Les dépôts des professionnels de la distribution ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

2.4.3.21. Emballages Ménagers

Une colonne pour les emballages ménagers est mise à disposition sur chaque Espace-TriS, les consignes sont identiques à celles de la collecte sur tout le territoire : <https://sived83.com/le-tri/les-emballages/>.

2.4.3.22. Verre

Une colonne à verre est à la disposition des usagers pour les bouteilles, les flacons, les bocaux en verre. <https://sived83.com/le-tri/le-verre/>.

Les interdits : vaisselle (porcelaine, faïence...), ampoules, néons.

2.4.3.23. Journaux Magazines Revues

Une colonne à Journaux Magazines et Revues est à la disposition des usagers pour les journaux, les magazines, les revues, les prospectus, les papiers. <https://sived83.com/le-tri/les-papiers/>.

Les interdits : papiers souillés, films plastiques, produits d'hygiène, photographies

2.4.3.24. Animaux morts

Ce service est réservé aux équipes communales ramassant des petits cadavres d'animaux sur la voirie. Pour les autres situations, elles seront étudiées au cas par cas par le gardien de l'Espace-TriS ou sa hiérarchie.

En aucun cas les professionnels sont acceptés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Chaque dépôt apporté est pesé puis noté sur un registre indiquant sa nature, sa provenance et l'identité du déposant.

2.4.4. Les nouvelles filières REP (existantes ou à venir)

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits.

Le principe est simple : celui qui fabrique, qui distribue ou qui importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie. Le producteur et le distributeur doivent ainsi financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées pour son produit.

Il existe actuellement douze filières REP, dont la REP DEA qui concerne les déchets d'éléments d'ameublement, en place sur les Espaces-triS depuis 2014.

La loi AGEC du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu de créer, de 2021 à 2025, de nouvelles filières REP, dont : les articles de bricolage et de jardin (ABJ), les Jouets et les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ces nouvelles filières visent prioritairement à développer le réemploi et la réparation des déchets en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

De ce fait, les déchets issus de ces filières REP doivent être présentés à l'agent de l'Espace-triS avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de remploi ou les ressourceries du territoire.

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Les dépôts des professionnels ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Articles de Bricolage et Jardin

Les déchets considérés comme articles de bricolage et jardin ménagers sont les déchets détenus par les ménages ainsi que les déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction de la catégorie du déchet :

- Catégorie 1 : Outillages du peintre
- Catégorie 2 : Machines et appareils motorisés thermiques
- Catégorie 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main
- Catégorie 4 : Produits et matériels destinés à l'ameublement du jardin

Des contenants spécifiques seront disposés sur les Espaces-triS afin d'assurer la collecte séparée de ces différentes catégories.

Exemples : Marteaux, tournevis, quincaillerie, pots, râpeaux, pelles, bâches, brouettes, système d'arrosage, etc.

Les dépôts des professionnels ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Déchets Jouets

Les Jeux et Jouets considérés comme déchets sont les objets détenus par les ménages, détériorés, cassés ou incomplets, qui pourraient être réemployés ou réutilisés auprès des structures de l'économie sociale et solidaire.

Des contenants spécifiques seront disposés sur les Espaces-triS afin d'assurer la collecte de ces déchets.

Exemples : Jeux de plein air, toboggans, balançoires, jeux de plateaux, poupées, jeux de construction, etc.

Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

Les déchets considérés comme produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ménagers sont les déchets détenus par les ménages ainsi que les déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Le périmètre de la filière des matériaux de construction est divisé en deux catégories :

- Catégorie 1 : Les produits minéraux
- Catégorie 2 : Les produits non-minéraux

Des contenants spécifiques seront disposés afin d'assurer la collecte séparée de ces déchets.

Exemples : Granulat, béton, pierre, terre crue et cuite, etc. (cat. 1) ; Toiture, isolation, menuiserie, cloison et articles de plâtre, charpente, revêtements verticaux et sol (cat. 2).

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables sur les Espaces-triS les déchets suivants :

- Les déchets ménagers non recyclables,
- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les munitions, explosifs, obus, cartouches, fusées...,
- Les produits contenant de l'amiante libre ou lié,
- Les fibrociment (en raison du risque de présence d'amiante),
- Les déchets dangereux, autres que les DDS,
- Les déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- Les cadavres d'animaux et les viandes diverses,
- Les éléments entiers et les carcasses de voiture ou de camion,
- Les produits radioactifs, autres que les radiographies des particuliers,
- Les boues des stations d'épuration,
- Les récipients sous-pression,
- Les matériaux contaminés de termites et autres insectes xylophages,
- Les déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
<https://sived83.com/le-tri/dechet-de-soins/>.

Et d'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitations des structures ne peuvent être pris en charge par le SIVED NG.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de l'Espace-triS est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès du SIVED NG pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de l'Espace-triS. Le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits apportés qui lui paraîtraient suspects.

De plus, il pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, par sa nature ou par ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il sera tenu d'en avvertir sa hiérarchie dans la demi-journée.

2.4.5. Limitation des apports

Pour tous les usagers

Le gardien peut limiter les apports de déchets dans les caissons ou conteneurs appropriés en fonction de la place disponible.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'agent d'accueil de l'Espace-triS informe les usagers de la démarche à suivre (autre Espaces-triS ouvert, heure de vidage des bennes...), si besoin par voie d'affichage.

Pour les particuliers

Les déchets apportés par les particuliers sont gratuits dans la limite de :

- 3 tonnes par an dans le cas où l'Espace-triS est équipé d'un pont bascule ;
- 1 m³ par jour (encombrants et déchets verts) et 0,5 m³ par jour (gravats) évalués par le gardien, si l'Espace-triS n'est pas équipé d'un pont bascule.

Une facturation s'applique aux usagers qui déposent plus de 3 tonnes par an ou plus de 1 m³ par jour d'encombrants et de déchets verts, et plus de 0.5 m³ par jour de gravats.

Si l'usager doit dépoter de grandes quantités de déchets (ex. dépôt de déchets verts après avoir taillé une haie – débarras d'une maison après un décès...), il doit solliciter une autorisation de vidage temporaire au SIVED NG.

Pour les professionnels

L'accès aux professionnels est possible uniquement sur les Espaces-TriS disposant d'un pont bascule permettant de quantifier les apports.

L'accès est limité aux engins et véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

2.4.6. Le contrôle d'accès

Tous les Espaces-TriS sont équipés d'un contrôle d'accès :

- Sur présentation d'une vignette pour les particuliers,
- Sur présentation d'un badge pour les professionnels.

Les usagers refusant de présenter la vignette ou le badge d'accès qui leur a été délivré ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Démarche à suivre pour les particuliers

Pour bénéficier des Espaces-triS, les habitants du SIVED NG doivent se rendre directement sur les Espaces-triS.

Sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité, une vignette d'identification leur est remise évitant ainsi les contrôles répétitifs à l'entrée de la structure. Cependant, lors des heures d'ouvertures et sous réserve du respect du règlement intérieur, l'accès peut être autorisé aux particuliers présentant un justificatif de domicile.

Cas particuliers :

Si l'usager utilise un véhicule prêté par son employeur, il doit présenter une attestation écrite de l'employeur.

Démarche à suivre pour les professionnels domiciliés sur le territoire du SIVED NG

Des badges réglementant l'accès sont disponibles gratuitement au siège du SIVED NG pour les utilisateurs professionnels. Ils sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas être utilisés par une autre entreprise. Ils ont une validité permanente, sauf infraction au présent règlement.

Pour l'obtenir, les professionnels doivent présenter un extrait Kbis ou document D1 et la carte grise du véhicule, ces documents devant mentionner le siège de l'entreprise ou sa succursale, ainsi qu'une pièce d'identité.

En cas de perte, le professionnel devra le signaler rapidement au SIVED NG ou au gardien de l'Espace-triS. Le badge sera rendu rapidement non valide. En cas d'absence de signalement de perte, les frais inhérents à une utilisation frauduleuse du badge seront à la charge de l'entreprise.

Tout professionnel se présentant à l'Espace triS sans son badge pourra se voir refuser l'accès au site.

Le dépôt de matériaux en Espace-triS est payant dès le premier apport. Une facturation (un titre de recette) correspondant au type de matériaux et à la quantité apportée sera émise. En cas d'impayé, l'accès au site pourra être refusé.

Démarche à suivre pour les professionnels domiciliés hors du SVIED NG et réalisant des travaux pour le compte de particuliers résidants sur le territoire du SIVED NG : lors de sa venue dans l'Espace-triS, l'entreprise doit fournir une copie du devis accepté et signé avec l'adresse du particulier où sont effectués les travaux.

Un ticket de pesée sera fourni à l'entreprise. Le dépôt sera suivi de l'émission d'un titre de recettes à hauteur des quantités déposées. Les prix appliqués sont les mêmes que pour les professionnels du SIVED NG.

Démarche à suivre pour les services communaux

Chaque service technique est doté d'un badge. Les véhicules sont systématiquement pesés. Le procédé est le même que pour les professionnels domiciliés sur le territoire du SIVED NG mais ils sont exonérés de tout paiement.

Le badge d'accès pour les professionnels

La perte ou la détérioration ou le vol du badge délivré doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera une facturation de 15 euros, par émission d'un titre de recettes. Le badge précédent sera désactivé.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

Les déchets apportés par les **particuliers** sont gratuits dans la limite de :

- 3 tonnes par an dans le cas où l'Espace-triS est équipé d'un pont bascule
- 1 m3 par jour (encombrants et déchets verts) et 0,5 m3 par jour (gravats) évalués par le gardien, si l'Espace-triS n'est pas équipé d'un pont bascule.

Cependant, si les vidages des particuliers sont importants, en fréquence et/ou en quantité, les apports restent autorisés mais deviennent payants au même titre que les professionnels.

Le dépôt de matériaux en Espace-triS par les professionnels est payant dès le premier apport. Une facturation (un titre de recette) correspondant **au type de matériaux et à la quantité apportée** sera émise. En cas d'impayé, l'accès au site pourra être refusé.

Dès son arrivée sur l'Espace-triS, l'utilisateur professionnel devra se diriger vers le pont bascule, puis passer son badge dans la borne et suivre les instructions afin de définir le matériau à peser. Le gardien restera à sa disposition tout au long du procédé. Après le tri et le vidage, le professionnel devra se diriger de nouveau vers le pont bascule pour effectuer la double pesée et récupérer son ticket.

Si le chargement du professionnel comprend plusieurs matériaux, sera pris en compte pour la pesée et la facturation le prix unitaire du matériau le plus cher du chargement. Nous invitons vivement les usagers à trier leurs déchets par matériaux afin de pouvoir les peser séparément.

Les données recueillies seront transmises au siège du SIVED NG qui, grâce à l'état récapitulatif et cumulatif, établira la facture mensuelle correspondante. L'utilisateur devra conserver ses tickets pour faire valoir ses droits en cas de contestation.

Les exonérations

Le comité syndical peut décider des exonérations des apports payants en Espaces-triS. Les demandes d'exonération seront examinées au cas par cas. Renseignement au 04 98 05 23 53.

Les chèques emplois services étant salariés des particuliers, bénéficient, à ce titre, de la gratuité pour leurs apports, avec les limites en tonnage ou en volume s'appliquant aux particuliers. Ils doivent présenter la vignette d'identification de leur employeur.

Chapitre 3 : Agents de Espaces-triS

Article 3 : Rôle et comportement des agents

3.1.1. Rôle des agents

Les agents des Espaces-triS sont employés par la collectivité et sont chargés du gardiennage du site et de l'accueil des usagers.

Leur mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de l'Espace-triS
- Mettre en application le présent règlement intérieur,
- Renseigner avec politesse et efficacité les usagers,
- Contrôler l'accès des usagers à l'Espace-triS selon les modalités du contrôle d'accès,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Veiller aux bons gestes de tri et informer les usagers sur la réduction des déchets,
- Surveiller le taux de remplissage des bennes et des divers caissons et faire procéder à leur enlèvement,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité notamment par les usagers,
- Veiller à la bonne tenue de l'Espace-triS et de ses abords,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Pourvoir au bon suivi en vue de l'enlèvement des bennes dès leur remplissage optimal afin d'éviter les interruptions de service,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer les responsables du SIVED NG de toute infraction au Règlement,
- Tenir à jour les carnets et/ou registres nécessaires au service.
- Signaler tous dysfonctionnements liés aux prestataires ou tout problème rencontré avec les usagers à leur responsable.

L'agent de l'Espace-triS peut également :

- Refuser un utilisateur qui ne possède pas de vignette d'identification ou un utilisateur qui ne peut pas prouver son appartenance au SIVED NG.
- Interdire l'accès au site à tout contrevenant qui aurait eu un comportement dangereux ou menaçant la sécurité du site. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien.
- Refuser les déchets non conformes par leur origine ou leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de

récidive, se voir refuser l'accès aux sites du SIVED NG, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de l'Espace-triS de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de l'Espace-triS.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- D'amener sur les sites des animaux de compagnie.
- Descendre dans les bennes.

Tout agent récupérant des déchets à des fins personnelles ou aidant d'autres personnes à en récupérer est susceptible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

Chapitre 4 : Les usagers des Espaces-triS

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de l'Espace-triS.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de l'Espace-triS.
- Trier ses déchets conformément aux consignes du gardien et à la signalétique présente devant chaque caisson mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, il doit s'adresser à l'agent de l'Espace-triS afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets sera interdit d'accès aux Espaces-triS.

4.1.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets et de monter sur les garde-corps.
- De franchir les limites autorisées.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de Espaces-triS ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site et dans les véhicules. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de Espaces-triS, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de Espaces-triS.
- D'amener sur les sites des animaux de compagnie,

Par mesure de sécurité, les enfants mineurs doivent rester sous la responsabilité des parents et ne doivent pas quitter le véhicule. Les animaux ne sont pas admis sur le site de l'Espace-triS, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître, sous sa responsabilité

4.1.3 Responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux personnes et aux biens sur les Espaces-triS.

Il demeure responsable des pertes, des vols, des accidents et de tout préjudice causé à l'intérieur de l'enceinte des Espaces-triS. Il est censé surveiller tout bien lui appartenant.

Le SIVED NG décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4.2 Conditions de déchargement

Les usagers sont tenus d'effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets après avoir eu l'aval du gardien, en respectant les consignes données par celui-ci. Enfin, une éventuelle aide à la manutention est possible mais doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.)

Article 4.3 Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou définitive d'accès aux Espaces-triS. L'intéressé pourra, le cas échéant, faire l'objet de poursuite judiciaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les principales infractions concernées sont :

- Le dépôt de déchets interdits,
- Toute action de chiffonnage,
- Toute action entravant le bon fonctionnement et la sécurité du site par le non-respect du règlement intérieur (passible d'un procès-verbal par un agent assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du code des procédures pénales),
- Toute action de dépôt devant l'entrée de l'Espace-triS,
- Toute agression verbale ou physique à l'encontre de d'un agent de quai.

En cas de dépôt volontaire d'un matériau dans un caisson non destiné à cet effet, il pourra être facturé à la personne le coût global d'élimination du caisson.

Article 4.4 Dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de l'Espace-triS supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires. Elle encourt ainsi conformément à l'article Article 131-13 du code pénal (extrait) les sanctions suivantes :

- 150 € ou plus pour les contraventions de 2^{ème} classe,
- 1500 € ou plus pour les contraventions de 5^{ème} classe.

- **Article R632-1 du code pénal (extrait)**

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet

effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

- **Article R634-2 du code pénal (extrait)**

« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

- **Article R644-2 du code pénal (extrait)**

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

- **Article R635-8 du code pénal (extrait)**

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

Article 4.5 Exclusion

Le SIVED NG se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, les directives et les avertissements répétés du gardien et

de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de l'Espace-triS doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Ainsi, dans la zone de vidage des déchets par les usagers, il est vivement recommandé aux véhicules de rouler au pas.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs ou caissons prévus à cet effet. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Ils doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. Un nettoyage des débris tombés sur le quai doit être réalisé par les usagers avant de quitter la zone.

L'établissement étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie.

Certaines catégories de déchets (pneus, déchets électriques et électroniques, gravats, etc.) pourront être déchargés ponctuellement en bas de quai, sur indication du gardien.

Le SIVED NG décline toute responsabilité en cas d'accident.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais **et de ne pas les escalader ou monter dessus** et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage des déchets en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de l'Espace-triS, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou le déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt.

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux, DDS, etc.	<p>Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents des Espaces-triS qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange et des cartouches d'encre).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur l'Espace-triS.</p>
Huiles de vidange et huiles de fritures	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de l'Espace-triS.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur l'Espace-triS.</p>

5.1.4. Risques d'incendie

Tout allumage de feu est prohibé : il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de l'Espace-triS. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est également interdit. En cas d'incendie, l'agent de l'Espace-triS est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de l'Espace-triS,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de l'Espace-triS, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de l'Espace-triS pour appeler les pompiers (18).

5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de l'Espace-triS dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Article 5.2. Surveillance du site, la vidéoprotection

Dans l'objectif de freiner les effractions, et d'assurer la surveillance des Espaces-triS durant les heures de fermeture, il a été mis en place sur les Espaces-triS, un système de vidéosurveillance.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Toute personne accédant à l'intérieur de l'Espace-triS et violant les dispositions du présent règlement est susceptible d'engager sa responsabilité (dommages, dégradations, agression...).

Le SIVED NG décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des Espaces-triS. L'utilisateur est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Le SIVED NG n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations des Espaces-triS par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SIVED NG. Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

L'Espace-triS est équipé d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de l'Espace-triS. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de l'Espace-triS.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de l'Espace-triS nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de l'Espace-triS le 18 pour les pompiers, le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile) et le 04 98 05 23 53 pour prévenir le SIVED NG.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets non autorisés,
- Toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des Espaces-triS,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de l'Espace-triS,
- Toute intrusion dans l'Espace-triS en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets à proximité de l'Espace-triS,
- Toute menace ou violence envers l'agent de l'Espace-triS.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, vol ou récupération d'objets, manquements aux obligations de sécurité...) et/ou de troubles à l'ordre public, l'usager est passible de poursuites et pourra se voir refuser l'accès aux Espaces-triS, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (codes, règlement sanitaire...) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. L'article R 632-1 du code pénal, prévoit notamment « *qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable. Les agents pourront établir un rapport, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Le SIVED NG et les Espaces-triS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet des services des Espaces-triS, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse ci-dessous indiquée

**SIVED NG
Bâtiment H5, quartier de Paris
174, route de Le Val
CS 70325
83170 BRIGNOLES**

Ou par mail à contact@sived83.com, ou par téléphone au 04.98.05.23.53

Tout litige pourra faire l'objet d'un échange entre les parties. Dans le cas où cet échange n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur les Espaces-triS répartis sur le territoire du SIVED NG et sur le site internet <https://sived83.com/>

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.98.05.23.53 ou par mail à contact@sived83.com.

Article 8.6. Visites des Espaces-triS

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter les Espaces-triS, s'ils en font la demande écrite au SIVED NG et obtiennent en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite. Les véhicules ou bus devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

Article 8.7. Dispositions d'application

Monsieur le Président et les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

A Brignoles, xxxxxxxxxxxx

Le Président du SIVED

Eric AUDIBERT